



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2018
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session (17-26 avril 2018)

Avis n° 32/2018, concernant Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara (République bolivarienne du Venezuela)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 19 janvier 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement vénézuélien une communication concernant Ángel Machado et 16 autres personnes. Le Gouvernement a demandé une prolongation du délai fixé pour répondre à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;



d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ángel Machado, Alberto Cabrera, Antonio Medina, Kendry Parra, Dehlor De Jesús Lizardo, Pedro Marval, Romer Delgado, Kiussnert Zara, Jesled Rosales, Nirso López, Franklin Tovar, Wuilly Delgadillo et José Gregorio González sont tous des Vénézuéliens majeurs domiciliés dans l'État de Zulia. Ils ont entre 26 et 42 ans. M. Machado est conseiller municipal de Maracaibo, avocat, homme politique et coordonnateur politique du parti Voluntad Popular dans l'État de Zulia ; les autres sont membres de son équipe.

5. Ender Victa, Luis Aguirre, Geovanny Nava et Arcilo Nava sont aussi Vénézuéliens, majeurs et domiciliés dans l'État de Zulia. Ils ont entre 24 et 29 ans. Ils sont tous les quatre militants du parti politique Voluntad Popular dans l'État de Zulia.

Cas de M. Machado et de son équipe

6. Le 26 juillet 2017, M. Machado participait avec son équipe et des militants du parti Voluntad Popular à une manifestation contre la convocation d'une Assemblée nationale constituante par le Président de la République. Les manifestants avaient organisé un arrêt de travail de quarante-huit heures et bloquaient certaines rues et avenues. Au cours de la manifestation, M. Machado et son équipe ont été arrêtés par au moins une trentaine de fonctionnaires de la Garde nationale bolivarienne, qui ne leur ont pas présenté de mandat.

7. Au moment de l'arrestation, M. Machado était accompagné de son équipe de presse et d'un groupe de personnes à moto chargées de transporter du matériel d'enregistrement. Les motos portaient des drapeaux blancs arborant l'inscription « Prensa » (Presse).

8. Durant plusieurs heures après l'arrestation, aucune information n'a été communiquée sur le lieu où M. Machado et les 12 membres de son équipe avaient été transférés. Ce n'est qu'au bout de neuf heures d'isolement qu'il a été possible d'entrer en contact avec les détenus. Ils avaient été transférés au Commandement de la Zone 11 dans l'État de Zulia et placés sous une tente ouverte sur le site du Détachement de la Sécurité urbaine. La source signale que ce détachement n'est équipé ni d'installations sanitaires, ni d'accès à l'eau, mais uniquement de chaises en plastique. Les détenus ont partagé ce lieu avec plus de 80 personnes la première nuit. Ils n'ont pas eu le droit de faire leur toilette, ni de changer de vêtements, ni de se nourrir de manière adéquate.

9. Après être restés quarante-huit heures dans ces conditions, que la source qualifie de déplorables, les détenus ont été transférés le 28 juillet 2017 au siège du tribunal militaire de l'État de Zulia où s'est tenue vers 16 heures une audience présidée par la juge militaire de contrôle n° 18, capitaine de navire. Et ce, bien que les détenus soient des civils et que la législation nationale interdise que des civils soient jugés par des tribunaux militaires. Lors de l'audience, la procureure militaire a demandé qu'ils soient accusés de rébellion militaire, d'outrage à agent ainsi que d'offense et de mépris envers les forces armées. Ces chefs d'accusation ont été retenus.

10. La source souligne que les porte-paroles du parti au gouvernement n'ont pas attendu qu'une décision définitive soit rendue pour se prononcer sur la culpabilité des intéressés. Le Vice-Président du Parti socialiste unifié du Venezuela, député à l'Assemblée nationale, a déclaré dans son émission de télévision que deux conseillers municipaux de droite avaient été arrêtés pour avoir commis des actes terroristes dans l'État de Zulia.

11. Dans la nuit du 29 juillet 2017, les détenus ont été transférés du tribunal militaire au dépôt du commandement de la zone 11, un espace confiné de 25 m² dans lequel il n'y a ni ventilation ni fenêtre. Ils y ont rejoint 50 personnes qui étaient couchées à même le sol, les unes sur les autres. En raison du manque de place, certaines avaient même dû rester debout toute la nuit. Faute d'accès à l'eau ni à des installations sanitaires, plusieurs présentaient des éruptions scabieuses. Seuls deux seaux étaient à la disposition des détenus, l'un pour les déchets solides et l'autre pour les déchets liquides.

12. Le tribunal militaire a ordonné que les détenus soient placés dans le centre de détention militaire de Santa Ana dans l'État de Táchira. Les détenus ont cependant été transférés au centre pénitentiaire Ouest de Santa Ana (sans que leurs avocats en soient préalablement informés).

13. À leur arrivée au centre pénitentiaire, on leur a rasé les cheveux et la barbe. Ci-après une description de leurs conditions de détention initiales : a) obligation de faire des exercices en ordre serré ; b) visites familiales autorisées uniquement tous les 15 jours ; c) interdiction de recevoir des visites conjugales ; d) fouilles constantes, au cours desquelles les détenus étaient déshabillés et obligés de s'agenouiller ; e) châtiments continuels tels que des exercices physiques exténuants au cours desquels ils étaient obligés de crier des consignes comme « Aquí no se habla mal de Chávez » (Ici, on ne dit pas de mal de Chávez) ou « Si se prende el peo con Maduro me resto » (Si ça pète, je reste fidèle à Maduro). S'ils ne respectaient pas les consignes, les châtiments étaient plus forts, et ils ont même une fois été obligés de rester debout en plein soleil pendant plus de quatre heures, en regardant à gauche et sans pouvoir bouger. Il convient d'ajouter que leur nourriture était de mauvaise qualité, composée d'une ration de riz à l'eau, d'un petit pain de maïs sans garniture ou avec juste un morceau de fromage. Il est arrivé une fois que les 12 détenus soient enfermés pendant quarante-huit heures dans une cellule disciplinaire connue sous le nom de « La Máxima » (la plus grande), un espace de taille restreinte, obscur, isolé, privé de tout éclairage et de tout bruit, où ils n'ont reçu ni eau ni nourriture.

14. Par la suite, le 17 août 2017, ils ont été transférés au centre de détention militaire de Santa Ana, où l'on pensait que les conditions de détention allaient s'améliorer. Cependant, en raison du surpeuplement élevé dans ce centre, les détenus ne disposaient ni de cellule, ni d'endroits appropriés pour mettre leurs affaires à l'abri. De fait, la majeure partie des détenus passaient la nuit dans la cuisine ou dans les couloirs et devaient donc attendre l'heure de dormir pour pouvoir s'allonger à même le sol.

15. Le 18 septembre 2017, l'affaire de M. Machado et de son équipe a été renvoyée à la présidence du circuit de justice pénale de l'État de Zulia. Le 26 septembre 2017, ce bureau a ordonné la distribution de l'affaire, qui a alors été attribuée au treizième tribunal de première instance. Ce tribunal a demandé la redistribution des dossiers, étant donné que tous les déclinatoires de compétence provenant des tribunaux militaires lui avaient été attribués. La présidence du circuit a entendu la demande et ordonné la redistribution du dossier.

16. Le dossier a été redistribué le 28 septembre 2017 et attribué au premier tribunal. La date de l'audience de comparution a été fixée au 25 octobre 2017. Lors de cette audience, les détenus ont été accusés de cinq délits : résistance à l'autorité, obstruction de la voie publique, détention d'engins explosifs, incitation publique et outrage avec violence. M. Machado a également été accusé de rébellion. La juge a retenu l'intégralité des chefs d'accusation du ministère public et ordonné la privation de liberté des accusés.

17. La source insiste sur le fait que le déclinatoire de compétence au profit de la juridiction pénale ordinaire ne répare pas les violations graves alléguées, étant donné que les détenus ont été soumis à un régime de discipline militaire dans le centre de détention.

18. Le 29 novembre 2017, les demandes de substitution des mesures de sûreté ont été acceptées pour 12 des détenus ; M. Machado n'en a en revanche pas bénéficié. Des mesures d'assignation à résidence, d'interdiction de sortie du territoire et d'obligation de présentation ont été accordées. La source souligne que ces mesures impliquent d'importantes restrictions de la liberté personnelle et n'annulent en aucune manière la détention arbitraire, ni ne mettent fin à la procédure arbitraire qui continue d'être menée à

l'encontre des détenus, car il existe toujours un risque que ces mesures soient révoquées à tout moment.

19. M. Machado est resté enfermé dans la prison militaire de Santa Ana, où il était obligé de préparer et de cuisiner ses propres repas chaque jour alors qu'il ne recevait des aliments que deux fois par semaine. M. Machado a été libéré le 16 décembre 2017 lorsqu'il a bénéficié d'une mesure de substitution à la privation de liberté de la part du premier tribunal.

Cas des quatre militants du parti Voluntad Popular

20. Le 4 juillet 2017, Ender Victa et Luis Aguirre ont été arrêtés par des agents de police sans se voir présenter de mandat d'arrêt. Tous deux sont des membres dirigeants du parti Voluntad Popular. Par la suite, ils ont été remis à la Garde nationale bolivarienne et présentés devant la justice militaire, plus précisément devant le dixième tribunal militaire de contrôle, et accusés de rébellion militaire et d'outrage à agent.

21. Après l'arrestation, aucune mesure n'a été prise pour protéger la santé des deux détenus alors qu'ils se trouvaient dans un état de santé déplorable. En effet, le premier d'entre eux est atteint du VIH et le second perdait du sang. Le tribunal militaire qui les a poursuivis avait pourtant connaissance de ces états de santé.

22. MM. Victa et Aguirre sont restés enfermés pendant environ quatre mois dans le cachot du quartier général de la deuxième compagnie du détachement 114 de la Garde nationale bolivarienne, situé dans la municipalité de La Villa del Rosario, État de Zulia. Ce cachot tout petit et surpeuplé n'a ni aération, ni lumière, ni toilettes, ce qui le rend complètement insalubre. Les deux détenus ont présenté des états pathologiques graves si bien qu'ils ont dû recevoir des soins médicaux dans le détachement de la Garde nationale bolivarienne, et qu'ils ont même dû être transférés dans des établissements de santé en raison de la gravité de leurs maux et des maladies contractées. Pour cette raison, une mesure humanitaire de libération conditionnelle a été demandée au tribunal et a été accordée.

23. De la même manière, les frères Geovanny David Nava Suárez et Arcilo Josué Nava Suárez, tous deux militants du parti Voluntad Popular, ont été arrêtés le 19 juillet 2017 par le Service de renseignement national bolivarien (SEBIN). Ils ont été arrêtés alors qu'ils distribuaient des produits laitiers dans le secteur du 5 de Julio dans la paroisse Libertad, par au moins huit fonctionnaires armés du SEBIN, qui les ont fait monter dans un véhicule pour les transporter au siège du Service de renseignement ; aucun mandat d'arrêt ne leur a été présenté au moment de leur arrestation.

24. Deux jours après leur arrestation, ils ont été présentés devant le dixième tribunal militaire de contrôle, où ils ont été accusés de rébellion militaire et de vol d'articles appartenant aux forces armées. Ils ont été transférés pour être enfermés au centre de détention militaire de Santa Ana dans l'État de Táchira, qui, comme décrit précédemment, est une prison militaire surpeuplée, où la nourriture est inadéquate et les prisonniers y sont détenus de manière inhumaine. Comme M. Machado et son équipe, ils ont été obligés d'effectuer des exercices en ordre serré et de se préparer leurs propres repas.

25. Après plus de deux mois dans ces conditions, les audiences préliminaires de MM. Victa et Aguirre et des frères Nava Suárez se sont tenues respectivement les 4 et 5 octobre 2017. Les deux audiences se sont soldées par la décision d'accorder, d'une part, une mesure de substitution sous forme d'assignation à résidence et, d'autre part, le renvoi de l'affaire et le déclinaoire de compétence au profit de la juridiction pénale ordinaire.

26. La source déclare que cela n'exclut ni les violations résultant de la détention arbitraire à laquelle les détenus ont été soumis initialement, ni le fait que la juridiction militaire savait que cette affaire relevait naturellement des tribunaux ordinaires, ni les conditions critiques que les détenus ont dû supporter durant leur séjour dans la prison militaire. La source souligne également que les détenus sont toujours assignés à résidence et donc soumis à un régime de liberté conditionnelle, soit des conditions équivalentes à celles d'une privation arbitraire de liberté.

Catégories I, II, III et V

27. En l'espèce, la source déclare qu'il est évident que la détention du conseiller municipal, des membres de son équipe et des quatre militants du parti Voluntad popular relève des catégories I, II, III et IV.

28. En ce qui concerne la catégorie I, la source affirme que les conditions d'arrestation de tous les individus n'étaient pas conformes à celles prévues en la matière par la législation vénézuélienne. La législation prévoit qu'une personne ne peut être arrêtée que s'il existe un mandat d'arrêt émis par un juge compétent ou si la personne commet une infraction flagrante. Cependant, il n'existe en l'espèce aucune preuve a) de mandat d'arrêt émis à l'encontre de M. Machado, de son équipe et des quatre militants du parti ni b) de la commission d'une infraction flagrante au moment de leur arrestation.

29. La source ajoute que les délits dont ont été accusés M. Machado, les membres de son équipe et les quatre militants du parti Voluntad Popular relèvent du Code organique de justice militaire et qu'il s'agit d'infractions pénales qui ne peuvent être commises que par des fonctionnaires militaires. Pourtant, aucun des détenus n'appartient aux forces armées. Par conséquent, ils ne peuvent pas avoir commis les délits dont ils ont été accusés. Compte tenu de ces arguments, la source déclare que la détention de M. Machado, des membres de son équipe et des quatre militants de Voluntad Popular ne repose sur aucun fondement légal, en violation de l'article 9 du Pacte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

30. S'agissant de la catégorie II, la source indique que la détention de M. Machado, des membres de son équipe et des quatre militants de Voluntad Popular résulte de l'exercice de leurs droits de l'homme. Elle déclare qu'il existe une relation de cause à effet entre les activités de militantisme politique de ces personnes et la privation de liberté qui leur a été infligée. C'est pourquoi, selon elle, la détention résulte de l'exercice des droits de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association et de participation aux affaires politiques du pays, garantis par les articles 19 à 21 du Pacte et 19, 21 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

31. Par ailleurs, pour ce qui est de la catégorie III, la source déclare que les normes relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été observées. La détention provisoire a été ordonnée par un tribunal militaire qui ne satisfait pas aux conditions de compétence et d'impartialité et qui est légalement incompetent pour juger des civils. La source précise que les juges et procureurs du tribunal militaire sont nommés et révoqués par le pouvoir exécutif. Ceci étant, la source déclare que la détention de M. Machado, des membres de son équipe et des quatre militants de Voluntad Popular a enfreint les garanties établies à l'article 14 du Pacte et auxquelles se réfèrent les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Enfin, concernant la catégorie V, la source souligne que la détention de M. Machado et des membres de son équipe, ainsi que celle des quatre militants de Voluntad Popular ne peut pas être analysée isolément, étant donné que ces personnes sont membres de Voluntad Popular, un parti politique d'opposition qui se caractérise par ses critiques envers le Gouvernement ; les dirigeants de ce parti ont en effet payé leur engagement par des persécutions et même par des insultes telles que « terroristes », proférées publiquement à plusieurs reprises. Ils ont également été menacés d'être privés de liberté et, dans la présente affaire, ces menaces ont fini par être mises à exécution. La source signale que la persécution contre les dirigeants politiques de Voluntad Popular a atteint des niveaux sans précédent. Cette situation a même été reconnue par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui, pour la première fois de son histoire, a accordé en faveur de Voluntad Popular une mesure de protection au profit d'un parti politique. Le Gouvernement a cependant continué à persécuter les dirigeants de Voluntad Popular, à limiter leurs droits et même à les incarcérer, en exerçant ainsi une persécution politique systématique contre les dissidents et les opposants. Compte tenu de ce qui précède, la source signale que la privation de liberté a constitué en l'espèce une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur des motifs politiques, en violation des articles 3 et 26 du Pacte et des articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Examen

33. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

34. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations¹. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

35. La source a fourni au Groupe de travail des informations convaincantes, que le Gouvernement n'a pas contestées, selon lesquelles Ángel Machado, Alberto Cabrera, Antonio Medina, Kendry Parra, Dehlor De Jesús Lizardo, Pedro Marval, Romer Delgado, Kiussnert Zara, Jesled Rosales, Nirso López, Franklin Tovar, Wuilly Delgadillo, José Gregorio González, Ender Victa, Luis Aguirre, Geovanny Nava Suárez et Arcilo Nava Suárez sont membres du parti Voluntad Popular dans l'État de Zulia. M. Machado est également conseiller municipal de Maracaibo.

36. De même, le Groupe de travail a été convaincu que Luis Aguirre, Geovanny David Nava Suárez, Arcilo Josué Nava Suárez et Ender Victa sont militants du parti Voluntad Popular.

Catégorie I

37. La source a démontré au Groupe de travail qu'Ender Victa et Luis Aguirre avaient été arrêtés par des agents de police le 4 juillet 2017 sans se voir présenter de mandat d'arrêt, remis à la Garde nationale bolivarienne et déférés aux autorités militaires.

38. Les frères Geovanny David Nava Suárez et Arcilo Josué Nava Suárez, tous deux militants du parti Voluntad Popular, ont été arrêtés le 19 juillet 2017 pendant qu'ils distribuaient des produits laitiers dans le secteur du 5 de Julio (paroisse Libertad). Au moins huit agents armés du SEBIN les ont fait monter dans un véhicule et les ont conduits au siège du Service, sans leur présenter de mandat d'arrêt.

39. Le Groupe de travail est convaincu que, le 26 juillet 2017, M. Machado était avec Alberto Cabrera, Antonio Medina, Kendry Parra, Dehlor De Jesús Lizardo, Pedro Marval, Romer Delgado, Kiussnert Zara, Jesled Rosales, Nirso López, Franklin Tovar, Wuilly Delgadillo, José Gregorio González et d'autres militants du parti Voluntad Popular lorsqu'ils ont été arrêtés au cours d'une manifestation contre la convocation d'une Assemblée nationale constituante par le Président de la République. Il constate que M. Machado et les membres de son équipe n'ont pas été arrêtés en flagrant délit ni en exécution d'un mandat délivré par une autorité compétente dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale en cours. Il est en outre convaincu que les personnes arrêtées n'ont pas été informées des raisons de leur privation de liberté au moment de leur arrestation et ne se sont pas vu présenter de mandat d'amener délivré par une autorité compétente.

40. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la détention de M. Machado et des membres de son équipe est contraire aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux articles 9 et 14 du Pacte, et est donc détention arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie I.

Catégorie II

41. Étant donné que M. Machado et son équipe, ainsi que MM. Ender Victa, Luis Aguirre, Geovanny David Nava Suárez et Arcilo Josué Nava Suárez n'ont pas reçu d'informations du Gouvernement sur le fondement et les motifs de leur détention, et étant donné qu'ils ont été privés de leur liberté alors qu'ils participaient pacifiquement à une manifestation, ou qu'ils exerçaient des activités politiques, ou exprimaient leur désaccord avec des décisions du gouvernement, dans le cadre de leur engagement politique en tant que membres du parti d'opposition Voluntad Popular, le Groupe de travail considère que leur

¹ Voir A/HRC/19/57, par. 68.

détention résulte de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales protégés par le droit international, et notamment par les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte. Le Groupe de travail a observé que les restrictions à ces droits exercés pacifiquement ne s'inscrivaient pas dans les causes exceptionnelles selon lesquelles ils peuvent être limités en vertu du droit international des droits de l'homme.

42. Pour les raisons qui précèdent, le Groupe de travail est d'avis que la détention d'Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava, Geovanny Nava, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II car elle résulte de l'exercice des droits garantis par les articles 19 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21, 22 et 25 du Pacte.

Catégorie III

43. Le Groupe de travail tient à signaler que poursuivre et incarcérer des personnes en raison de l'exercice de leurs droits de l'homme est contraire aux obligations internationales des États parties. Néanmoins, le Groupe de travail va analyser les allégations formulées par la source sur les violations du droit à une procédure régulière durant le procès, tout en signalant préalablement que, en raison de ce qui a été établi à l'alinéa précédent, les personnes impliquées n'auraient tout d'abord pas dû être jugées.

44. Le Groupe de travail a reçu une information, que le Gouvernement n'a pas remise en cause, selon laquelle Ender Victa et Luis Aguirre ont été accusés de rébellion militaire et d'outrage à agent devant un tribunal militaire le 4 juillet 2017. Pareillement, le 21 juillet 2017, Geovanny David Nava Suárez et Arcilo Josué Nava Suárez ont été présentés devant un tribunal militaire où ils ont été accusés de rébellion militaire et de vol d'articles appartenant aux forces armées. De la même manière, le 28 juillet 2017, M. Machado et son équipe ont été conduits à un tribunal militaire de l'État de Zulia où s'est tenue une audience au cours de laquelle ils ont été accusés de rébellion militaire, d'outrage à agent ainsi que d'offense et mépris envers les forces armées.

45. Les informations que le Groupe de travail a reçues et qui n'ont pas été contredites par le Gouvernement permettent de constater que tous les détenus de la présente affaire ont été transférés dans des installations militaires pour purger la peine de détention provisoire prononcée par les tribunaux militaires.

46. Le Groupe de travail souhaite rappeler que la détention de civils par des autorités militaires vénézuéliennes est un sujet qu'il a déjà rencontré dans des avis précédents². Comme cela a été dit précédemment, le fait que des juges sous commandement militaire poursuivent des civils constitue une irrégularité³. De l'avis du Groupe de travail, une des valeurs fondamentales d'un juge civil est son impartialité et son indépendance, valeur que le juge militaire ne partage pas en général. En effet, il est tenu d'obéir aux ordres reçus par ses supérieurs et sa nomination est une prérogative du pouvoir exécutif, si bien que la séparation des pouvoirs n'est pas garantie dans l'exercice de cette fonction judiciaire, qui doit être indépendante et impartiale.

47. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a signalé que soumettre des civils à la juridiction de procureurs et de tribunaux militaires constitue une infraction aux obligations énoncées tant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme que dans le Pacte. Un tribunal militaire ne peut être considéré comme un « tribunal compétent, indépendant et impartial » au sens du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte.⁴ De même, le Groupe de travail considère que les tribunaux militaires ne sont compétents que pour des infractions militaires commises par des militaires et sont incompétents pour se saisir des affaires dans lesquelles le prévenu ou la victime est un civil. Le Groupe de travail estime également que les

² Voir l'avis n° 84/2017.

³ Voir A/HRC/27/48, par. 66 et 70. Voir aussi les avis n°s 30/2017 et 44/2016.

⁴ Voir A/HRC/27/48, par. 69.

tribunaux militaires ne devraient pas avoir compétence pour connaître des affaires de rébellion, de sédition ou d'attaques contre un régime démocratique commis par des civils.⁵

48. Le Groupe de travail considère que l'autorité militaire n'est pas une autorité compétente pour ordonner la détention de civils. En conséquence, M. Machado et les membres de son équipe étant des civils, leur détention prononcée par un tribunal militaire viole le droit à un procès équitable des détenus, garanti par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par les articles 9 et 14 du Pacte.

49. Le Groupe de travail note que, entre les mois de septembre et décembre 2017, les autorités militaires ont renvoyé tous les détenus visés dans la présente affaire à l'autorité judiciaire civile en raison du déclinatoire de leur compétence. Après avoir tenu des audiences, l'autorité judiciaire civile a modifié les délits dont les détenus étaient accusés et remplacé les mesures de sûreté par des mesures d'assignation à résidence, d'interdiction de sortie du territoire ou d'obligation de présentation.

50. Le Groupe de travail a été informé que les audiences préliminaires de MM. Victa et Aguirre et des frères Nava Suárez se sont tenues respectivement les 4 et 5 octobre 2017 et se sont soldées, d'une part, sur une mesure de substitution d'assignation à résidence et, d'autre part, sur le renvoi de l'affaire et le déclinatoire de compétence au profit de la juridiction pénale ordinaire. De la même manière, le 25 octobre 2017, le tribunal civil nouvellement saisi de l'affaire de M. Machado et de son équipe a tenu une audience au cours de laquelle il les a accusés des cinq délits suivants : résistance à l'autorité, obstruction de la voie publique, détention d'engins explosifs, incitation publique et outrage avec violence. M. Machado a également été accusé de rébellion, et placé de ce fait en détention provisoire. Le 29 novembre 2017, les demandes de substitution des mesures de sûreté ont été acceptées pour 12 des détenus ; M. Machado n'en a en revanche pas bénéficié. Des mesures d'assignation à résidence, d'interdiction de sortie du territoire et d'obligation de présentation ont été accordées. M. Machado a bénéficié d'une mesure de substitution à la privation de liberté le 16 décembre 2017.

51. La source a également transmis l'information suivante au Groupe de travail, qui n'a pas été contestée par le Gouvernement, selon laquelle le Vice-Président du Parti socialiste unifié du Venezuela et député à l'Assemblée nationale a déclaré dans une émission de télévision que deux conseillers municipaux de droite avaient été arrêtés en raison d'actes terroristes dans l'État de Zulia ; ces déclarations constituent une violation du droit à la présomption d'innocence des détenus auxquels elles font allusion.

52. En l'espèce, le Groupe de travail a été convaincu que le fait que toutes les personnes visées par le présent avis soient placées en détention provisoire sur l'ordre d'un tribunal militaire constitue une violation du droit desdites personnes à être jugées par un tribunal impartial et indépendant. De même, le Groupe de travail est conscient que le droit de M. Machado à la présomption d'innocence a été enfreint, car il a été déclaré responsable d'un délit par le Vice-Président du Parti socialiste unifié du Venezuela et député à l'Assemblée nationale alors que le pouvoir judiciaire n'avait pas rendu de décision sur sa responsabilité pénale supposée. Ces droits violés étant garantis par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et par les articles 9 et 14 du Pacte, la privation de liberté d'Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara constitue une détention arbitraire conformément à la catégorie III des méthodes de travail.

Catégorie V

53. Le Groupe de travail constate que les détentions attestées en l'espèce ne sont pas les premières auxquelles les autorités de la République bolivarienne du Venezuela procèdent contre des membres de l'opposition politique, des défenseurs des droits de l'homme ou des personnes critiquant l'action des autorités. Le Groupe de travail a pu remarquer qu'il s'agit d'une pratique systématique de privation de liberté qui contrevient aux normes

⁵ Ibid.

fondamentales du droit international inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

54. Compte tenu de ce qui précède, la privation de liberté d'Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara constitue une violation du droit international. De fait, elle est fondée sur des motifs discriminatoires, en violation des articles 2 et 26 du Pacte et des articles 1 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie V.

55. Le Groupe de travail tient à rappeler que, dans certaines circonstances, l'emprisonnement et d'autres formes de privation grave de liberté physique imposées en violation des normes internationalement reconnues peuvent constituer des crimes contre l'humanité⁶.

56. Ces dernières années, le Groupe de travail s'est prononcé à maintes reprises sur des cas de personnes détenues arbitrairement parce qu'elles faisaient partie de l'opposition ou avaient exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association, de réunion ou de participation à la vie politique⁷. Selon lui, ces cas s'inscrivent dans le cadre d'une attaque systématique menée par le Gouvernement contre les opposants politiques, en particulier ceux qui sont considérés comme hostiles au régime, afin de les priver de leur liberté physique, au mépris des normes fondamentales du droit international, y compris celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

57. Compte tenu du schéma récurrent de détentions arbitraires constatées ces dernières années par le Groupe de travail, en tant que mécanisme international de protection des droits de l'homme, le Gouvernement devrait envisager d'inviter le Groupe de travail à effectuer une visite officielle dans le pays. Ces visites permettent au Groupe de travail de nouer un dialogue constructif directement avec le Gouvernement et des représentants de la société civile afin de mieux comprendre la situation en matière de privation de liberté dans le pays, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde la détention arbitraire.

58. Enfin, compte tenu des allégations formulées par la source en ce qui concerne les terribles conditions de détention (nourriture inadéquate, surpeuplement et insalubrité) et sur les déficiences ou négligences dans la fourniture de soins de santé appropriés aux personnes privées de liberté en l'espèce, le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

⁶ Voir les avis n^{os} 37/2011, par. 15 ; 38/2011, par. 16 ; 39/2011, par. 17 ; 4/2012, par. 26 ; 47/2012, par. 19 et 22 ; 34/2013, par. 31, 33 et 35 ; 35/2013, par. 33, 35 et 37 ; 36/2013, par. 32, 34 et 36 ; 38/2012, par. 33 ; 48/2013, par. 14 ; 22/2014, par. 25 ; 27/2014, par. 32 ; 34/2014, par. 34 ; 35/2014, par. 19 ; 44/2016, par. 37 ; 32/2017, par. 40 ; 33/2017, par. 102 ; et 36/2017, par. 110.

⁷ Voir les avis n^{os} 52/2017 (Gilbert Alexander Caro Alfonzo), 37/2017 (Braulio Jatar) ; 18/2017 (Yon Alexander Goicoechea Lara) ; 27/2015 (Antonio José Ledezma Díaz) ; 26/2015 (Gerardo Ernesto Carrero Delgado, Gerardo Rafael Resplendor Veracierta, Nixon Alfonso Leal Toro, Carlos Pérez et Renzo David Prieto Ramírez) ; 7/2015 (Rosmit Mantilla) ; 1/2015 (Vincenzo Scarano Spisso) ; 51/2014 (Maikel Giovanni Rondón Romero et 316 autres personnes) ; 26/2014 (Leopoldo López) ; 29/2014 (Juan Carlos Nieto Quintero) ; 30/2014 (Daniel Omar Ceballos Morales) ; 47/2013 (Antonio José Rivero González) ; 56/2012 (César Daniel Camejo Blanco) ; 28/2012 (Raúl Leonardo Linares) ; 62/2011 (Sabino Romero Izarra) ; 65/2011 (Hernán José Sifontes Tovar, Ernesto Enrique Rangel Aguilera et Juan Carlos Carvallo Villegas) ; 27/2011 (Marcos Michel Siervo Sabarsky) ; 28/2011 (Miguel Eduardo Osío Zamora) ; 31/2010 (Santiago Giraldo Florez, Luis Carlos Cossio, Cruz Elba Giraldo Florez, Isabel Giraldo Celedón, Secundino Andrés Cadavid, Dimas Oreyanos Lizcano et Omar Alexander Rey Pérez) ; et 10/2009 (Eligio Cedeño).

Dispositif

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 1, 7, 9, 10, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

60. Le Groupe de travail demande au Gouvernement vénézuélien de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation des détenus et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

61. Le Groupe de travail estime que, conformément au droit international applicable, les victimes de détention arbitraire ont le droit de demander et d'obtenir réparation de la part de l'État sous la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction, ainsi que de garanties de non-répétition. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement d'accorder une réparation appropriée à Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara, voire de les libérer immédiatement.

62. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté d'Ángel Machado, de son équipe et des militants de Voluntad Popular et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits des intéressés.

63. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

Procédure de suivi

64. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara ont été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;

b) Si Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez, Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits d'Ángel Machado, Luis Aguirre, Alberto Cabrera, Wuilly Delgadillo, Romer Delgado, José Gregorio González, Dehlor De Jesús Lizardo, Nirso López, Pedro Marval, Antonio Medina, Arcilo Nava Suárez, Geovanny Nava Suárez,

Kendry Parra, Jesled Rosales, Franklin Tovar, Ender Victa et Kiussnert Zara a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si le Venezuela a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

65. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

66. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

67. Le Gouvernement diffusera le présent avis auprès de toutes les parties intéressées et par tous les moyens disponibles.

68. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁸.

[Adopté le 25 avril 2018]

⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.